

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 200-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.922

Déposée le: 29.09.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sauvain (Moutier, PSA) (porte-parole)



Cosignataires: 4

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 420/2017 du 3 mai 2017
Direction: Direction des travaux publics et des transports
Classification: –

Le canton a-t-il failli à son devoir de contrôle ?

Outre renforcer la concurrence permettant l'utilisation économique des fonds publics, la loi sur les marchés publics entend aussi garantir l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. Pour ne pas distordre les dispositions légales, le maître d'œuvre doit exiger des entreprises mandatées qu'elles les respectent entièrement, notamment celles sur la protection des travailleurs et les conditions de travail.

Par ailleurs, les entreprises adjudicataires sont également soumises au principe de responsabilité solidaire en cas de non-respect des conditions de travail ou salariales par les sous-traitants à qui elles auraient cédé tout ou partie de leur mandat.

Or, le canton de Berne qui est le maître d'œuvre du chantier à Loveresse « Centre d'entretien des routes et point d'appui A16 », devisé à 23 millions de francs, ne semble pas toujours assumer le devoir de contrôle qui lui incombe.

Toujours est-il qu'il a été averti à plusieurs reprises par la commission paritaire du gros œuvre du Jura bernois que de graves irrégularités étaient commises sur ledit chantier. Plusieurs contrôles effectués par les inspecteurs du travail ont par exemple révélé des cas de travail au noir,

d'employés non payés, d'utilisation de faux papiers ou encore l'emploi non déclaré de personnes inscrites aux services sociaux.

Face à ces graves accusations, le canton n'a pas réagi avec la fermeté qu'on est en droit d'attendre d'un mandataire responsable socialement et soucieux d'équité. Au contraire, la réponse donnée par l'Office des immeubles et des constructions à la commission paritaire précitée est des plus laconiques. Elle ne laisse en tout cas pas transparaître une réelle volonté de lutter contre les entreprises « tricheuses ».

En s'appuyant particulièrement sur les rapports des inspecteurs du marché du travail, le canton doit à notre sens être irréprochable dans l'adjudication et le suivi des travaux. Il en va de sa crédibilité, du respect des entreprises honnêtes et de la protection des employés.

Le Conseil exécutif est prié de nous donner les renseignements suivants sur cette affaire :

1. De quels moyens dispose le canton de Berne pour éviter que la sous-traitance ne nuise au respect des critères sociaux ?
2. Comment le canton de Berne veille-t-il à une application cohérente et uniforme des critères d'attribution des marchés publics ?
3. Alors qu'ils ont été informés de graves irrégularités, pourquoi les offices cantonaux compétents n'ont-ils pas réagi de façon appropriée ?
4. Le canton entend-il prendre des mesures à l'encontre des entreprises dénoncées ?
5. Sans réaction ferme, le Conseil exécutif ne craint-il pas un recours des soumissionnaires injustement écartés de ce chantier parce qu'ils respectent les normes légales ?
6. Le travail des inspecteurs du marché du travail est-il suffisamment considéré et soutenu dans le canton de Berne ?
7. Le Conseil exécutif a-t-il eu vent d'autres manquements graves de ce type sur d'autres chantiers cantonaux ?
8. Le Conseil exécutif ne considère-t-il pas que le canton doit montrer l'exemple, notamment dans la lutte contre le dumping salarial ?
9. Quels sont les moyens à disposition du Conseil exécutif pour éviter de telles situations à l'avenir ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif réfute formellement les accusations de l'auteur de l'interpellation portées contre l'Office des immeubles et des constructions (OIC), compétent pour la construction du centre d'entretien à Loveresse, et précise les faits suivants : en août 2016, le Contrôle du marché du travail de Berne (CMTBE) a procédé à une vérification des conditions de travail sur le chantier de Loveresse. A deux reprises, il a dû constater que des ouvriers n'avaient pas de papiers en règle. L'OIC a immédiatement adressé un courrier aux entreprises en cause, les menaçant de sanctions en cas de récidive. En outre, toutes les entreprises participant aux travaux ont reçu un avertissement écrit leur enjoignant de respecter les prescriptions en matière de droit du travail. D'autres cas pour lesquels le CMTBE soupçonnait des infractions aux conditions de travail ou de salaire ont été transmis à la Commission paritaire professionnelle du secteur principal de la construction du Jura bernois pour qu'elle procède à des clarifications. Il est extrêmement regrettable que deux ouvriers aient été engagés sur des chantiers du canton sans permis de travail. Ceux-ci

ont été renvoyés du chantier sur-le-champ. Les clarifications de la Commission paritaire révéleront si les autres soupçons d'irrégularités sont fondés.

1. L'article 8 de la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP ; RBS 731.2) prévoit des sanctions à l'encontre des adjudicataires qui enfreignent les dispositions de mise en soumission. Sous certaines conditions, le canton peut révoquer la décision d'adjudication. Il n'est toutefois pas possible de prendre des sanctions directes à l'encontre des sous-traitants, car ces derniers sont sous la responsabilité de l'adjudicataire. En vertu de l'article 9 LCMP, les adjudicataires sont donc tenus contractuellement de veiller à ce que tous les entrepreneurs participant à l'exécution du marché respectent les prescriptions en matière de droit du travail, faute de quoi ils encourent une peine conventionnelle.
2. Il convient d'examiner, dans le cadre de la procédure d'adjudication, si et dans quelle mesure les critères d'adjudication sont remplis. La procédure d'adjudication est régie par les dispositions de l'accord intercantonal sur les marchés publics et les prescriptions de la législation cantonale en la matière.
3. Le Conseil-exécutif ne constate aucune réaction inappropriée de la part des services cantonaux impliqués. Le fait que la Commission paritaire professionnelle du secteur principal de la construction du Jura bernois n'ait pas encore définitivement clôturé son enquête ne change rien à l'exactitude de la procédure.
4. Si les clarifications de la Commission paritaire montraient que les conditions de salaire ou de travail n'étaient pas respectées, le beco, compétent en la matière, examinerait la possibilité d'infliger des sanctions administratives. La loi sur les travailleurs détachés, applicable dans ce cas, prévoit des amendes et, dans les cas graves, une interdiction temporaire de proposer des prestations en Suisse.
5. Non, car dans ce cas aussi, toutes les prescriptions légales doivent être systématiquement respectées.
6. Oui, le canton fournit au Contrôle du marché du travail tous les moyens financiers et organisationnels nécessaires pour qu'il puisse accomplir pleinement sa mission et effectuer les contrôles de manière efficace.
7. Non.
8. Le Conseil-exécutif est conscient du rôle d'exemple assumé par le canton lors de l'adjudication de prestations publiques. Les infractions aux conditions de salaire et de travail sont systématiquement réprimées, tout comme les inégalités de traitement entre hommes et femmes. La comparaison avec d'autres cantons montre que les autorités sanctionnent fermement les infractions dans le canton de Berne.
9. Le système en vigueur (contrôles sur place par le CMTBE, réaction immédiate de l'OIC le cas échéant et clarifications complémentaires de la commission paritaire compétente) a fait ses preuves et doit être maintenu. Par ailleurs, tous les soumissionnaires sont tenus, dans le cadre de la procédure d'adjudication, de respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et de garantir les conditions de travail usuelles de la branche. Les mesures d'accompagnement introduites dans le cadre de l'accord sur la libre circulation (ALCP) conclu avec l'Union européenne ne prévoient des contrôles que pendant ou après l'exécution de la prestation. Un contrôle préalable des prestataires étrangers est contraire à l'ALCP et n'est pas autorisé. Dans le domaine des contrôles du marché du travail, le canton use déjà de tous les moyens légaux pour éviter autant que possible de tels incidents.

Destinataire

- Grand Conseil